



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006,
complété le 23 mai 2008
relatif à l'extension par restructuration externe de l'élevage porcin avec mise à jour des conditions
d'exploitation de l'EARL de la PALUD au lieu-dit "Nergoz" à PLONEVEZ-PORZAY

N° 60-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 181/2006 AE du 19 décembre 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 70-2008/AE du 23 mai 2008 autorisant l'EARL de la PALUD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Nergoz" à PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU la reprise partielle de l'élevage porcin de M Jean Noël LE FLOCH au lieu dit "Kermoal" à POUILLAN SUR MER (situé en BVAV de la baie de Douarnenez), autorisé par arrêté préfectoral du 16 Août 2006, pour un effectif de 140 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 1008 porcs à l'engrais et cochettes non saillies et 540 porcelets en post sevrage.(transfert de 4740 uN brute, après prélèvement à la marge de 10%).
- VU la reprise totale des effectifs porcins du GAEC KERIZIT, élevage relevant du régime de la déclaration pour : 70 vaches laitières et la suite au lieu dit Guergaridou, et 210 porcs charcutiers, au lieu-dit 'Kerizit' sur la commune de BRIEC (RD n° 0883/2003 D en date du 18/07/2003). (transfert de 1842 uN brute, après prélèvement à la marge de 10%).

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par l'EARL de la PALUD concernant l'extension par restructuration externe de l'élevage porcin avec la reprise de deux élevages, et la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage au lieu-dit "Nergoz" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU le complément de dossier déposé le 1^{er} décembre 2011 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 18 août 2011
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 22 mars 2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, le 19 mars 2012

VU le rapport n° EN1200466 de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 avril 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Que le projet répond aux objectifs énumérés au 1° de l'article R. 515-52 ;*
- *Que le projet de regroupement d'installations classées d'élevage conduit à une diminution d'effectif avec cessation d'activité porcine pour 2 installations classées d'élevage ;*
- *Que les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, sont suffisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *L'extension de élevage porte exclusivement sur la production de porcs charcutier, lui permet d'être en totale cohérence d'exploitation, avec arrêt du façonnage et d'intégrer la mise aux normes 'bien être animal' du site d'exploitation ;*
- *Considérant que l'extension d'effectifs est assuré structurellement dans le même bassin versant et que le procédé de traitement en place, permet, au terme du projet ; de réduire le volume de lisier épandu et un abattement de 90% de l'azote et 85 % du phosphore ;*
- *Le bon fonctionnement, contrôlé en 2009 et 2011 de la station de traitement en place depuis 2007 ;*
- *L'extension du réseau d'irrigation afin de supprimer en grande partie l'utilisation de la tonne pour les épandages de l'effluent épuré, et de ce fait toutes nuisances associées et améliorer la répartition des effluents traités;*
- *La maîtrise de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage et le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore organique ;*
- *Les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis ;*

VU les observations formulées par l'intéressé le 19 juin 2012 dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé, complété le 23 mai 2008, est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL de la PALUD est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Nergoz" à PLONEVEZ-PORZAY conformément au dossier présenté et à ses annexes relatif à l'extension par restructuration externe avec mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage. Pour un effectif autorisé, au terme du projet, de 2990 animaux équivalents répartis comme suit :

- **240 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1990 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de 6860 porcs**
- **1400 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 susvisé, complété le 23 mai 2008 et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à envisager sont :

- **Cahier et plan de fumure :**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

- **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

- **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

- **Insertion paysagère :**

- ✓ Le maintien d'un talus paysagé en parallèle du site d'implantation de la station de traitement. Ainsi qu'une prolongation de ce talus le long des deux lagunes, afin de limiter son impact visuel et renforcer la maîtrise des nuisances sonores.

- **Prescriptions spécifiques au traitement (cf : annexes de l'AP du 19/12/2006):**

- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement
 - *En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.*
 - *En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.*
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de compostage.
- ◆ Respecter les prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières relatives à la gestion des épandages et en particulier des effluents épurés.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'Arrêté Préfectoral n°1210-2009 du 28/07/09 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action

Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;
- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;
- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LA PALUD – PLONEVEZ PORZAY